

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. par trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 7 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — RÉFORME DES PRISONS.

M. Garnier, substitut du procureur-général, devait prononcer le discours de rentrée, mais un accident fâcheux l'ayant empêché de prendre la parole, c'est M. Poirel, avocat-général, qui a été chargé de ce travail.

Après avoir payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de M. le conseiller Devienne qu'une mort prématurée a enlevé cette année à l'estime et à l'amitié de ses collègues, M. l'avocat-général s'arrête quelque temps sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, il s'occupe de la réforme des prisons, et s'exprime ainsi : « Aujourd'hui l'on reconnaît qu'il n'a pas suffi d'ouvrir une application plus libre et plus large des degrés divers de l'échelle de pénalité : c'est la peine elle-même, c'est son mode d'exécution, ce n'est plus l'accusé devant le juge, c'est le condamné dans sa prison qui attire les regards d'une administration intelligente et généreuse.

« Quoique dès 1791, le but et la portée légitime de la législation répressive aient été saisis et indiqués, nous portons encore aujourd'hui l'héritage de ces temps où la concentration du pouvoir en des mains privilégiées et sur des têtes qui se croyaient elles-mêmes au-dessus de l'empire de la justice avait mis la gent taillable et corvéable à la merci d'une pénalité avilissante et brutale : et si l'on doutait de ce rapport entre le système pénal et la constitution aristocratique du pouvoir, j'en retrouverais la trace et la preuve dans l'abolition de la corvée et celle de la question prononcées dans le même temps, et par la sagesse du même roi.

« Deux nations bien éloignées l'une de l'autre, mais au sein desquelles existe, peut-être cependant à des degrés divers, un sentiment vivace de la dignité et de l'égalité humaine, les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse, entrent les premières dans une carrière nouvelle, ont entrepris de rattacher à l'expiation de la peine, au châtement du coupable, son amendement moral et son éducation. La secte des Quakers surtout, guidée par les inspirations de sa foi religieuse et politique, chercha, dans l'isolement du condamné, dans le silence, dans la cessation des contacts et des contagions funestes, dans la nécessité du retour sur soi-même et de la méditation, les instruments de cette grande conception ; et pour en mieux constater le but et la pensée, elle lui donna le système pénitentiaire. Elle changea en pénitenciers les cachots et les prisons.

« Sans doute il est permis de ne pas être d'accord sur l'objet et la destination essentielle de la peine. Les uns peuvent y rattacher davantage l'idée du châtement ou du supplice, de la gêne ou de la souffrance individuelle qu'à ce titre elle produit, de la terreur salutaire qu'elle répand ; d'autres n'y voient qu'un simple moyen de défense, de conservation, de séquestration pour la société offensée et troublée ; mais chacun du moins doit convenir qu'il ne saurait être, pas plus dans l'intérêt de la société que dans la nature de la peine, qu'elle fût dégradante et corrompue, et que le coupable sortit de ses mains pire qu'il ne lui avait été livré.

« Et combien de fois, dans l'exercice de nos fonctions, n'avons-nous pas eu à gémir de la triste certitude qu'il en était souvent ainsi ? Combien de fois ne nous a-t-elle pas été révélée par le spectacle affligeant des récidives ? Combien de fois n'avons-nous pas vu celui qui d'abord n'avait mérité qu'une peine de l'ordre correctionnel, et que la loi avait ainsi voulu seulement, qu'elle avait espéré corriger réparer devant nous, arrivé aux derniers degrés de l'échelle du crime.

« C'est déjà bien assez pour nous d'être les ministres de ce pouvoir suprême et terrible de la dispensation des peines. Au moins, que nous soyons assurés qu'elles ne seront pas autre chose que la loi les a faites et que nous avons entendu nous-mêmes les requérir ou les prononcer, qu'elles ne seront pas dénaturées par des procédés arbitraires, cruels ou dégradants, qu'elles ne tourneront pas enfin contre leur but par la communication inévitable d'une atmosphère empoisonnée où l'on ne respire, on ne verrait, on n'entendrait que le crime.

« Et souvent dans de telles craintes, de tels pressentiments, il y a pour le magistrat autre chose qu'un vain sujet de douleur et de pitié. C'est quelquefois une considération, qui, tout étrangère qu'elle y devrait être, peut intervenir au sein de ses délibérations, troubler sa conscience, et faire hésiter entre ses mains le pouvoir qui lui est remis. En présence d'un homme jusque-là irréprochable, d'un jeune homme, d'une jeune femme, qui peut-être seraient à l'avenir protégés contre une seconde faute par le souvenir de leurs propres antécédents, par les bons exemples et la sollicitude plus grande encore de la famille, et par les impressions salutaires que manquent rarement de laisser après elles les religieuses solennités de la justice, le magistrat peut-il se dire qu'il fermera les yeux sur l'avenir que la peine, telle qu'elle est aujourd'hui, pourrait leur ouvrir, qu'il ne s'arrêtera pas devant la perversion plus grande et l'irremédiable perte qu'il leur plongerait. Ainsi, c'est au nom même d'une action plus libre, plus régulière, plus ferme de la justice ; c'est au nom de ses premiers devoirs que la magistrature doit appeler, je ne dis pas seulement le système pénitentiaire, mais la réforme du système général des prisons.

« Au milieu des questions que soulève la direction imprimée de ce côté au mouvement des esprits, on se demande si ce ne serait pas un moyen puissant d'amélioration, de réunir dans les mains d'un seul de nos départements d'administration publique, l'ensemble de nos établissements de répression, fractionnés aujourd'hui, et partagé entre plusieurs, depuis l'Intérieur jusqu'à la Marine. Mais lequel sera le plus en rapport avec cette tâche qui demande à la fois tant de discernement et d'humanité, tant de prudence et de fermeté ? Il serait possible que le département de la Justice ne fût pas jaloux de cet honneur. Je ne serais pas éloigné cependant de penser que la même autorité qui préside à l'instruction et au jugement qui a connu les antécédents du coupable, et les circonstances du crime, qui d'après ces éléments a fixé la nature de la peine et mesuré son étendue, fut aussi celle qui dût présider à son exécution, qui pût mieux la diriger et la suivre, y porter une connaissance plus profonde du cœur humain, et un sentiment plus vif de l'amour des lois, et enfin l'approprier davantage à tous les besoins de ce grand œuvre, de ce chef-d'œuvre de la législation et de la justice, la régénération et la réhabilitation du coupable.

« Quoiqu'il en soit, Messieurs, il y a dès aujourd'hui un ordre de prisonniers qui se trouve, au moins en partie, sous le patronage de la magistrature. Ce sont ceux qui placés la plupart du temps dans l'enceinte des mêmes édifices où vous rendez vos arrêts, ne sont encore que prévenus ou accusés ; vous le savez vous-même, la loi et la raison les réputent innocents ; et demain le jugement qu'ils attendent aura peut-être déclaré qu'ils n'ont jamais cessé de l'être. Dans ces asiles nécessaires de l'arrestation et de la détention préventive, qui s'ouvrent à la volonté d'un seul homme, et que la voix d'un seul contre la volonté de deux autres peut empêcher de se rouvrir, quelques-uns de nous ont quelque accès, quelque

surveillance quelque autorité. Ah ! du moins qu'ils veillent de tous leurs yeux à ce que ce grand sacrifice de la liberté, avant et sans jugement, ne soit pas aggravé encore par des abus, des incuries ou des privations condamnables ; qu'ils signalent, qu'ils réclament hautement tout ce qui leur semblerait manquer des garanties nécessaires pour y assurer l'avenir de la moralité à la fois et de la santé.

« Quand on parle de pénalité, même en effleurant les questions que cet ordre d'idées soulève, il est difficile de ne pas arriver jusqu'aux pieds du plus grand problème qu'on y rencontre. Ce n'est ni le temps, ni le lieu de l'embrasser tout entier : mais du moins qu'il me soit permis d'y jeter aussi, en passant, l'inspiration de ma conscience : ce ne sont pas des théories que je veux déduire, ce sont seulement quelques faits que je veux faire parler.

« Qui n'a pas frémi de l'horrible célébrité de Lacenaire et de son impudente effronterie, plus encore que de sa froide cruauté... Il vivait, dans la rigueur du mot, d'assassinats : il y a plus : ce n'était pas seulement pour lui un moyen d'existence : c'était comme une ressource qu'il se ménageait pour ses dissipations et ses plaisirs. Après un homme volé et tué, il s'en allait prendre un bain et de là s'asseoir gaiement dans une loge ou sur un banc des Variétés. — Amené devant la justice, il se jouait d'elle et de ses arrêts ; il ne daignait pas seulement lui faire l'honneur de marcher, comme il aurait pu dire, avec elle : il avait purement et simplement ses crimes : il n'en omettait aucun détail : il se portait lui-même l'accusateur de ses complices qui avaient la faiblesse ou la mauvaise honte de les nier.

« Frappé de la condamnation capitale, il faisait, en attendant, des vers, dans sa prison : il composait des mémoires : il recevait des visites. Il traitait avec son libraire : il discutait avec des amateurs de psychologie ou de phrénologie... Supprimez, Messieurs, la peine de mort, et c'est la justice humaine et divine qui sera moins forte qu'un tel homme : c'est elle qui sera vaincue par lui. Que sais-je ? la curiosité publique sera attentive à ce nouveau triomphe. Édifiée tous les jours, et habituée par je ne sais quelle misérable queue de la littérature et de la scène, à l'admiration et à l'extase devant les grands crimes, elle se demandera peut-être si une trempe aussi forte était justiciable de la justice ordinaire et vulgaire d'un jury ?

« Heureusement, Messieurs, et je le dis comme je le pense, heureusement qu'il s'est enfin trouvé un échafaud au pied duquel toute cette fanfaronnerie et ce scandale sont venus expirer : heureusement qu'au lieu de cœur à manqué à ce fanfaron, à ce froid théoricien du crime : et que là, pâle et tremblant, comme un autre, il a enfin rendu hommage à la société et à la loi, il a enfin fléchi le genou devant elles.

« Récemment nous avons eu, dans les murs même de notre cité, un spectacle plus concluant encore.

« Vous vous rappelez l'affaire des deux frères Pierron et toutes les circonstances de cet infâme assassinat commis au déclin du jour, sur une grande route, sur la personne d'un voyageur inoffensif et confiant, par ces deux jeunes gens qui avaient besoin de 200 fr. pour acquitter quelques dettes de cabaret et de jeu. Vous vous rappelez le sang-froid et l'impassibilité des deux assassins, aux débats : vous vous rappelez qu'un de mes collègues fut obligé d'en appeler à toute la puissance de son éloquence héréditaire pour établir contre de telles gens la légitimité de la peine de mort ; et encore le jury n'en fut convaincu qu'à demi : il déclara en faveur du plus jeune des circonstances atténuantes.

« Le jour de l'exécution de la peine vint pour tous deux. Celui qui dut seulement être exposé sur la place publique, y comparut dans l'attitude et la contenance les plus révoltantes ; vous savez ce qu'il a fait, ce qu'il a dit. Vous savez le sentiment de dégoût, d'indignation, d'horreur, de regret même, je puis le dire, qu'il excita dans la population par le cynisme de ses paroles, de ses gestes, de ses actes.

« Au même moment son frère se préparait à subir aussi son arrêt, et enfin, le remords pénétrait dans son âme : il appelait le prêtre, le magistrat : il avouait son crime ; il signalait, comme pour se le faire pardonner, les influences qui avaient pu l'y conduire ; il mourait enfin repentant et pleurant son crime, tandis que l'autre en riait d'un rire infernal.

« Oui, Messieurs, la société se dépouillerait de la seule arme qu'elle puisse employer pour avoir raison de quelques grandes perversités, si d'une manière absolue et générale l'abolition de la peine de mort était prononcée. Déjà même la seule et fausse rumeur qu'elle l'avait été, a encouragé plus d'une coupable pensée et je puis en citer un incontestable exemple. Six mois avant d'assassiner sa belle-mère, un ouvrier de Darney, jugé pour ce fait à l'une des dernières assises des Vosges, annonçait hautement qu'il la tuerait. Il ajoutait qu'il tuerait avec elle une de ses tantes et sa propre femme ; il l'avait dit à plusieurs personnes, et quand on le détournait de ce triple assassinat, il répondait : « Ça m'est égal : on ne guillotine plus. »

« L'on n'en saurait douter, emprunter aujourd'hui ce périlleux exemple à quelques législations modernes, ce serait devancer l'état des esprits et des mœurs, le sentiment et les vœux des populations. Un jour viendra peut-être où une plus grande diffusion des lumières adoucissant les cœurs, le sentiment moral reprenant plus d'empire sur les consciences, la société rassurée pourra déposer ce droit trop souvent nécessaire. Mais au milieu des crimes qui viennent nous effrayer tous les jours, et dont quelques-uns, par leur barbarie et leur énormité, semblent moins le fruit de conceptions purement individuelles, que celui de la concentration dans quelques têtes des plus funestes influences d'une grande contagion, ce temps, Messieurs, ne saurait encore être venu !... »

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 15 novembre.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — COMMUNAUTÉ. — VENTE PAR LE MARI.

La vente faite par un mari des biens compris dans une institution contractuelle, dont il avait gratifié sa femme et de ceux appartenant à la communauté, le tout moyennant une rente viagère à son profit, a pu être considérée comme une aliénation à titre onéreux qui est dans les facultés de l'instituant et du mari chef de la communauté. (Art. 1083, 1093, 1421 et 1422 du Code civil.)

Le sieur Touillaud avait épousé en secondes noces la demoiselle Valade à qui il donna contractuellement la totalité des biens meubles et immeubles qui lui appartenaient à son décès, à quel titre que ce fut. Pendant le mariage la communauté avait fait quelques acquisitions. Cependant, le 3 octobre 1831, le mari céda tous ses biens meubles et im-

meubles aux époux N..., moyennant une rente viagère en blé et autres prestations en nature.

Après la mort du sieur Touillaud, sa veuve demanda la nullité de la cession comme faite au préjudice de l'institution contractuelle qui lui avait été consentie et comme comprenant les biens de la communauté qu'il lui était interdit de vendre à son profit. Elle alléguait que l'aliénation n'était en réalité qu'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux.

Le Tribunal accueillit la demande de sa veuve Touillaud, mais la Cour royale infirma la décision des premiers juges, attendu que la loi n'interdit point à celui qui avait fait un héritier par contrat de mariage d'aliéner ses biens à titre onéreux ; qu'elle lui défend seulement d'en disposer par donation ; qu'il en était de même des biens dépendant de la communauté ; que la prohibition de la loi, relativement à cette sorte de biens (art. 1421 et 1422), ne porte que sur les aliénations qui en seraient faites par le mari à titre purement gratuit, et que, dans l'espèce, tout démontrait que l'aliénation, quoique faite à titre de rente viagère et à un taux en apparence inférieur à la valeur des biens, n'en était pas moins un contrat sérieux ; et que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1976 du Code civil, la rente viagère peut être constituée au taux qu'il convient aux parties de fixer.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des articles 1421, 1422, 1083 et 1093 du Code civil, en ce que la Cour royale avait décidé que le mari avait pu aliéner les biens de la communauté, même ceux dont il avait fait donation à sa femme par contrat de mariage, moyennant une rente viagère à son profit et payable à lui seul.

« Une telle aliénation, a dit M<sup>e</sup> Morin, avocat de la demanderesse, ne peut être considérée que comme une donation déguisée, si non à l'égard du vendeur, du moins vis-à-vis de l'époux communiste ou gratifié d'une institution contractuelle ; puisqu'il ne recueille rien et qu'il voit s'évanouir au décès de son conjoint tous les droits que lui assurait son contrat de mariage. »

M. le conseiller Viger a commencé par rappeler les principes relatifs à l'institution contractuelle, inconnue en droit romain, introduite par nos anciennes coutumes et maintenue par le Code civil avec son caractère primitif, qui la fait participer tout à la fois à la nature des donations entre-vifs et des testaments. « Elle est, dit-il, irrévocable comme les donations entre vifs, en ce sens que l'instituant ne peut pas faire un nouvel héritier ; elle est révocable comme les donations testamentaires, par une aliénation à titre onéreux. Ainsi, dans l'espèce, a dit M. le rapporteur, la question à juger se réduit à savoir si la vente qui a été faite par le mari de la demanderesse moyennant rente viagère est un contrat onéreux. Or l'arrêt attaqué a décidé, non pas qu'un tel mode d'aliénation devait toujours et en principe général, être considéré comme étant un contrat onéreux, mais que, dans le cas, particulier, la rente viagère était un prix sérieux. Sa décision à cet égard est souveraine et ne peut être révisée par la Cour de cassation. »

M. l'avocat-général Nicod a conclu au rejet par les mêmes motifs, et la Cour a rendu un arrêt conforme à ses conclusions, et conçu en ces termes :

« Attendu que la donation portant sur les biens que le donateur laissera à son décès ne produit qu'un droit dans la succession, qui ne se réalise qu'au moment de son ouverture et sur les biens qui en font partie ;

« Qu'à la vérité l'auteur de cette institution est gêné dans la disposition nouvelle qu'il voudrait en faire, à titre gratuit, mais non dans le droit de les hypothéquer ou de les vendre ;

« Attendu que la loi ne distingue pas la vente à charge de rente viagère ou à fonds perdu de la vente ordinaire, quant à la faculté qu'elle accorde à l'instituant ; qu'ainsi une pareille destination serait arbitraire ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que la vente qui forme l'objet du procès était réelle et sérieuse ; qu'elle avait été constituée à titre onéreux et non gratuit ; que, par suite, en la maintenant, loin de violer les principes invoqués par la demanderesse, il en a fait une juste application ;

« Rejette, etc. »

### INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

Le bénéfice de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité des émigrés peut-être enlevé par l'effet de l'extranéité du réclamant ou de celui qu'il représente ; mais on ne peut pas faire résulter la qualité d'étranger ou la perte de la qualité de Français de l'acceptation de fonctions dans un établissement religieux, situé en pays étranger, qui ne donnait lieu à aucun vœu et laissait le titulaire dans l'état séculier.

C'est ce qu'avait décidé la Cour royale de Douai contre le domaine de l'Etat dans une instance où il s'agissait de savoir si la demoiselle Marie-Thérèse de Ghistelle, du chef de laquelle ses héritiers réclamaient une indemnité en vertu de la loi du 27 avril 1825, avait perdu la qualité de Française par le titre de chanoinesse à Andennes dans le Hainaut autrichien, qu'elle avait accepté en 1755 ; qualité qu'elle n'avait pas recouvrée depuis.

Le Domaine, qui soutenait l'affirmative et avait succombé en appel dans sa prétention, demandait la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Douai pour violation de l'art. 17 du Code civil, ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra : 1<sup>o</sup> par... ; 2<sup>o</sup> par l'acceptation non autorisée par le Roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3<sup>o</sup> par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. »

Ce pourvoi, soutenu par M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, a été rejeté par les motifs suivants et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

« Sur la première partie du premier moyen ; attendu en droit que du rapprochement des art. 20 et 29, titre 2, § 2 du décret du 6 avril 1809 ; des art. 17 et 18 du décret du 26 août 1811, expliqué par l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1812 et d'après la disposition de l'art. 17 du Code civil, il résulte que sous le nom de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger et par l'acceptation desquelles on perd la qualité de Français, on doit bien comprendre les fonctions politiques, administratives et judiciaires, les services et titres personnels auprès des princes étrangers et les services incompatibles avec la même qualité de Français, mais qu'on n'y doit nullement comprendre des fonctions qui se rattachent

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE.

Audience du 12 novembre 1836.

ACCUSATION DE VOL. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Une affaire, qui présentait par elle-même un fort mince intérêt, a donné lieu devant la Cour d'assises à un incident que nous croyons devoir publier, et qui prouve à quoi tient souvent la condamnation d'un innocent.

Jean Denis était apprenti maréchal-ferrant chez la veuve Denis, au Coudray, en Comblessac. Fatigué de servir dans cette maison, le jeune apprenti se décida à la quitter, et une belle nuit il en partit furtivement. A peine l'avait-il quittée que la veuve Denis porta contre lui plainte en vol domestique.

« Jean Denis, disait-elle, s'était levé dans la nuit de son départ, et ayant, avec une double clé faite autrefois par son mari, ouvert un tiroir où elle avait déposé une somme de 57 fr. 50 c., s'était emparé de cette somme, et s'était enfui emportant en outre une chemise neuve qui avait appartenu à son mari. »

Le 12, Jean Denis, arrêté à Guichen, vêtu de cette chemise, mais n'ayant que 30 centimes sur lui, nia énergiquement avoir rien volé à la veuve du maréchal ferrant, et prétendit que s'il avait emporté la chemise qu'il avait sur lui, il en avait laissé en place une autre beaucoup meilleure. Quant à sa fuite avant le lever du soleil, il l'expliqua par cette circonstance que devant donner pendant un an 5 fr. par mois pour apprentissage, à la veuve Denis, il craignait que, pour garantie, celle-ci ne retint ses effets.

Malgré ses dénégations, Jean Denis a été renvoyé devant la Cour d'assises. Son extérieur honnête dément l'accusation portée contre lui, et la franchise de ses paroles jette encore plus d'indécision dans l'esprit du public.

Mais cette indécision s'accroît à l'audition des dépositions de quelques témoins qui sont appelés dans cette affaire. Les gendarmes eux-mêmes, qui ont arrêté Jean Denis, disent que ce jeune homme avait une bonne réputation, et que généralement dans le pays on ne croyait pas à la vérité des allégations de la veuve Denis.

M. le président engage celle-ci à bien réfléchir avant de persister dans ses accusations, et lui adresse, avec une juste sévérité, des observations sur le sort auquel elle s'expose, en faisant un faux témoignage, qui, s'il est reconnu, est de nature à la faire condamner à une peine grave.

La veuve Denis persiste dans son accusation. M. le président : Faites retirer cette femme, qu'elle soit livrée à elle-même pendant un quart-d'heure, et qu'elle revienne ensuite devant la Cour.

La veuve Denis est ramenée bientôt ; son attitude a changé subitement ; d'assuré, son ton est devenu humble et timide ; elle avoue qu'elle a calomnié son jeune apprenti ; que c'est pour obtenir d'un de ses oncles, qui est ecclésiastique, le prix de l'apprentissage rompu avant son terme, qu'elle a accusé Jean Denis.

Il est difficile de dire l'émotion qui s'empare de l'auditoire, de la Cour et des jurés, à une pareille révélation ; tous les regards se portent avec intérêt sur le pauvre jeune homme et sur M<sup>lle</sup> Jehanne, qui lui a prêté le secours de son talent, et qui a su amener en partie la cause à cette dramatique péripétie.

M. Piou, substitut du procureur-général, rétrécit avec force la femme Denis, et demande le premier, la mise en liberté de l'accusé. Jean Denis est libre ; son avocat réclame en son nom des dommages-intérêts ; mais la Cour ne peut que réserver tous les droits de l'accusé pardevant les Tribunaux ordinaires. Le mépris et l'indignation accueillent de toutes parts la calomniatrice, qui se retire avec toute la honte de sa lâche conduite. Chacun, au contraire, témoigne de l'intérêt à celui qui a failli être la victime de cette sordide cupidité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Strasbourg, 12 novembre : « On s'occupe beaucoup ici des questions soulevées par l'enlèvement du prince Louis Bonaparte. Il a été extrait de la prison le 9 de ce mois, à six heures du matin. »

« La commission de la Cour royale de Colmar, qui est chargée de l'instruction, a été tout-à-fait étrangère à cet enlèvement, dont elle n'a eu connaissance que le surlendemain. Il paraît qu'aucun ordre, qu'aucun avis n'avait été transmis à ce sujet à M. le procureur-général. »

« On assure qu'après que la commission a eu connaissance de ce qui avait eu lieu, elle a fait constater la disparition du prince, afin, sans doute, de mettre sa responsabilité à couvert à l'égard de la Cour royale. Maintenant quelle sera à ce sujet la détermination de la Cour de Colmar ? C'est une question que chacun s'adresse ; car le prince était écroué en vertu d'un mandat de dépôt émané de l'autorité judiciaire. »

— COLMAR. — La Cour royale de Colmar a fait sa rentrée le 9 novembre, sous la présidence de M. Millet de Chevers, premier président. Le discours de rentrée a été prononcé par M. Devaux, premier avocat-général, qui avait pris pour texte : *L'institution du ministère public*. On a remarqué l'absence de M. Rossée, procureur-général, et celle de M. le conseiller Wolbert, retenus l'un et l'autre à Strasbourg, par l'instruction de l'attentat du 30 octobre.

— BEAUVAIS. — Les pistolets de poche sont-ils des armes prohibées ?

Cette question vient d'être résolue négativement par le Tribunal de Beauvais (chambre des appels correctionnels), sur les conclusions conformes de M. Auguste Marie, substitut de M. le procureur du Roi, et par infirmation d'un jugement de Compiègne, qui avait condamné deux armuriers à un franc d'amende et à la confiscation des armes. « attendu, dit le jugement, que le règlement du 23 mars 1728, et les décrets des 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806, qui en recommandaient l'exécution, ont été abrogés » en ce qui concerne les pistolets de poche, par le décret du 14 décembre 1810. »

Le même Tribunal a décidé, malgré les conclusions contraires de M. Marie, substitut de M. le procureur du Roi, que la citation pour délit de chasse, était nulle lorsqu'elle donnait au délit une fausse date.

— RENNES, 14 novembre. — La question de constitutionnalité du décret de 1812 relatif au port d'armes, va se présenter devant la Cour royale, par suite d'un nouvel acquittement prononcé par le Tribunal de première instance de Rennes. et sur l'appel

du procureur du Roi. M. le procureur-général Hellot portera la parole dans cette affaire.

— ARCIS, 13 novembre. — L'audience de la justice de paix de mardi dernier nous a révélé l'existence d'une Société philharmonique à Arcis ; les artistes étaient loin sans doute de s'attendre à une poursuite pour cause de tapage nocturne ; mais la vérité est qu'ils avaient fonctionné la nuit et pas loin de la demeure de M. le garde-champêtre qui, n'ayant pas trouvé le concert de son goût, jugea convenable d'en dresser procès-verbal.

Les prévenus avaient donc à chanter une autre gamme.

A l'appel de la cause, trois grands lurons s'avancèrent au pas ordinaire, ayant à leur tête un petit bossu qui paraît chargé par ses complices de porter la parole ; aussi n'attend-il pas les questions d'usage pour se poser l'orateur de la troupe.

« M. le juge-de-paix, s'écrie-t-il tout d'abord, c'était dans un sabot. »

Les trois amateurs : Qui, c'était dans un sabot.

Le bossu : A preuve qu'il était dans une position que la pudeur m'empêche de dire. Si j'étais bu, c'est vrai, le garde-champêtre avait sa gastrique aussi ; ni vu ni connu ; j'y ai parlé allemand, y m'a dit rien. J'y ai pas troublé son repos public, au garde-champêtre, ni au maire avec ses adjoints, ni aux autorités ; j'aime les autorités, moi. Les gardes-champêtres c'est pas des bons enfants.

Les trois complaisés, en chœur : Vivent les autorités ! C'est le garde-champêtre qu'a tort, il avait la gastrique...

Les prévenus paraissent disposés à continuer sur ce ton ; mais M. le juge de paix, interposant son autorité, finit par démêler que les prévenus avaient chanté en frappant sur un sabot à une heure indue, et il les condamne chacun à 2 fr. d'amende.

Le bossu fait une grimace et remet fièrement son bonnet sur sa tête.

— DIEPPE. — On se rappelle que dans le courant du mois d'octobre, un horrible assassinat a été commis dans la commune de Criel, près de Dieppe, sur la personne du curé et sur celles de la nièce et de la domestique de cet ecclésiastique.

Trois personnes viennent d'être arrêtées sous la prévention de ce crime, et conduites dans les prisons de Dieppe. On dit que ce sont le sacristain de la paroisse, un boucher et sa femme, habitant la commune de Criel.

— GANNAT (Allier). — Un genre d'escroquerie tout nouveau vient d'avoir lieu dans l'arrondissement de Gannat.

Jeudi dernier, 3 du courant, deux individus se disent marchands de chevaux, venant de Vichy, rencontrèrent sur la route, près de Cognat, trois maçons qui se rendaient dans leurs foyers à Saint-Gervais (Puy-de-Dôme). Les marchands accostèrent ces maçons en parlant leur idiome, et après leur avoir demandé où ils allaient, ils leur dirent qu'ils allaient eux-mêmes du côté de Saint-Gervais.

Ils firent donc route ensemble et vinrent souper et coucher à Gannat, chez le sieur Macadier, aubergiste. Dans la nuit, à deux heures et demie, l'un des deux marchands feignant d'avoir des coliques d'entrailles fort aiguës, se leva, fit lever la femme de l'aubergiste et la pria de lui préparer de suite une bouteille de vin chaud qu'il édulcora avec du sucre qu'il avait dans sa poche, et il la but ensuite. A peine eut-il bu cette bouteille de vin, il se dit guéri. Pendant qu'il jouait cette ruse, son confrère et les trois maçons avaient eu le temps de s'habiller. A quatre heures du matin, il fallait partir, mais avant de se mettre en route, il entra dans les combinaisons des marchands d'exécuter habilement le projet qu'ils avaient conçu d'enlever aux maçons l'argent ménagé pendant la saison de leurs travaux.

Le marchand, qui était déjà convalescent, fit donc préparer une autre bouteille de vin chaud ; l'édulcora, comme la première, avec le sucre de sa poche, et la fit boire aux trois maçons. Immédiatement après, les deux marchands et les trois maçons sortirent ensemble de l'auberge et prirent tous le chemin de Saint-Gervais par les côtes de Gannat. Entre six et sept heures du matin les habitants de Sainte-Procule, à un demi-quart de lieue de cette ville, voyant trois hommes rôdant autour de leurs chaumières, deux remuant de grosses pierres, des pièces de bois, et le troisième arrachant de l'herbe, en furent d'abord effrayés, car ces trois malheureux leur paraissaient être des fous dangereux. Cependant, les habitants finirent par les approcher et leur demander ce qu'ils cherchaient. Les maçons leur répondaient par des signes convulsifs ou par des paroles sans suite, parlaient d'argent perdu, et ne cessaient pas de remuer de grosses pierres, des pièces de bois et d'arracher l'herbe, toujours en parlant d'argent. Pendant la journée ils gravissaient la côte, la descendaient, la remontaient encore, et revenaient toujours sur leurs pas.

Enfin, à quatre heures du soir, une femme de Sainte-Procule se décida à aller informer M. le commissaire de police de la ville de Gannat, de la présence de ces trois individus dans son voisinage, et à lui raconter ce qu'elle avait vu. Il s'y transporta sur-le-champ, et il y trouva un jeune homme d'environ seize ans, dont la physionomie annonçait tous les caractères d'un esprit aliéné ; il l'arrêta et le conduisit à Gannat ; mais ses deux camarades avaient disparu. Ce n'est que le mardi suivant que ce pauvre jeune homme a pu rentrer dans la plénitude de sa raison ; qu'il a pu raconter une partie des faits dont nous venons de parler, et déclarer que les deux marchands lui avaient volé 110 fr., avaient volé aussi à chacun de ses camarades une somme de 400 fr. Total, 910 fr.

L'aliénation mentale dont ont été frappés subitement les trois maçons a été sans doute excitée par les substances irritantes et corrosives que l'un des marchands avait mêlées avec son sucre et jetées dans la bouteille de vin chaud qu'il leur a fait avaler, de manière à les étourdir, ou à les plonger dans un état d'impuissance telle, que le vol fut exécuté sans la moindre résistance de leur part, et sans qu'ils puissent même se douter qu'ils étaient victimes d'un infâme stratagème.

Ce n'est pas tout : une escroquerie du même genre a été commise, lundi 6 du courant, entre Cognat et Gannat ; au préjudice d'un quatrième maçon, par deux femmes, qui ont employé à son égard pour le dévaliser, les mêmes moyens que les deux marchands de chevaux à l'égard des trois autres maçons. Ce cinquième maçon ayant été rencontré par la gendarmerie à qui il a paru être atteint d'aliénation mentale, a été arrêté, et ce n'est que hier mercredi qu'il a pu recouvrer la raison, et rendre compte aussi du malheur qui lui était arrivé.

Il est probable que ces deux femmes et les deux marchands de chevaux exploitent en commun ce genre odieux d'escroquerie. La justice informe ; espérons que ses démarches promptes parviendront à faire découvrir les coupables.

— CAMBRAI, 14 novembre. — L'homme qui, depuis douze ans, remplissait la pénible et repoussante besogne de balayer la porte de Saint-Sépulcre avait un caractère violent, brutal, et des habitudes d'ivrognerie le rendaient encore plus redoutable. Il y a quelque temps, cet homme donna un coup de main pour aider un voiturier engagée sous la porte à sortir d'embarras. Une demi-heure suffit pour réussir ; mais quand le voiturier voulut régler le salaire et payer le service rendu, il fut fort surpris d'entendre l'offi-

« exclusivement au culte et qui n'exigent pas même des vœux et la séparation du siècle ;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que Marie-Thérèse de Ghistelle, auteur des époux d'Asbeck, est née en France de parents Français ; que si, en 1755 elle a été pourvue du titre et prébende de chanoinesse dans le chapitre de Ste-Berthe à Andennes (Austrie), le titre et les avantages soit pécuniaires, soit honorifiques qui y étaient attachés ne lui imposaient aucun vœu et ne la séparaient pas du siècle ;

« Que, dans ces circonstances, en décidant que par l'acceptation de ce titre et de cette prébende, Marie-Thérèse de Ghistelle n'avait point perdu la qualité de Française, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière ;

« Sur la seconde partie du moyen, attendu que pour décider que Marie-Thérèse de Ghistelle n'ayant jamais perdu la qualité de Française, était demeurée et décédée à Mons, non sans esprit de retour dans sa patrie, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier les faits et circonstances de la cause, appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges ; rejette. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 16 novembre 1836.

Demande en interdiction. — M. le duc de Villequier contre M. le duc d'Aumont.

Nous avons déjà parlé de la demande en interdiction dirigée par M. le duc de Villequier contre M. le duc d'Aumont son père. On se rappelle qu'au mois d'août dernier, lorsque l'affaire fut plaidée, un fait assez extraordinaire fut signalé comme devant motiver l'interdiction ; lorsque le magistrat, commis par le Tribunal, se présenta chez M. le duc d'Aumont pour procéder à son interrogatoire, celui-ci, au lieu de le recevoir, s'enfuit dans son cabinet et s'enferma à double tour sans vouloir répondre ni écouter les sages avis que lui donnaient les personnes de sa maison en lui exprimant combien ce mépris des ordres de la justice pouvait compromettre ses intérêts. « Cela ne me regarde pas, disait opiniâtrement M. le duc d'Aumont, venez un autre jour... j'ai la colique. »

« Etait-ce folie de sa part, ou, au contraire, ainsi que le disait M<sup>e</sup> Paillet, son avocat, ce refus de répondre prenait-il sa source dans un sentiment de dignité paternelle poussé à l'excès, qui lui faisait rejeter de loin ou de près tout ce qui touchait à l'interdiction ? Quoi qu'il en soit, le Tribunal estimant que l'interrogatoire était, en matière d'interdiction, la formalité qui présentait aux juges le plus de garantie, remit la cause au 2 novembre, jour auquel M. le duc d'Aumont serait tenu de paraître à la chambre du conseil, sinon serait fait droit.

Le 2 novembre arriva, et M. le duc d'Aumont, persistant dans sa conduite, refusa opiniâtrement de paraître devant les magistrats.

M<sup>e</sup> Glandaz, avoué de M. le duc de Villequier, venait donc aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal demander qu'il fût statué définitivement. « Ce refus obstiné, disait-il, vaut à lui seul tous les interrogatoires possibles, et d'ailleurs le Tribunal a des éléments suffisants de conviction dans les délibérations de famille, émanées des hommes les plus haut placés et les plus honorables, et qui attestent que M. le duc d'Aumont est dans l'impossibilité absolue de veiller à l'administration de ses biens. »

Dans une piquante plaidoirie, M<sup>e</sup> Paillet a combattu le système qui tendrait à faire considérer comme en état de folie l'homme qui ne veut pas répondre aux ordres de justice. « Sans doute, a-t-il dit, c'est une action blâmable, et s'il comprenait mieux ses devoirs envers les magistrats et ses propres intérêts, il répondrait ! Cependant il ne le veut pas ; c'est chez lui un parti pris, et plutôt que de céder il irait presque jusqu'à dire comme Alceste : « J'aurai le plaisir de perdre mon procès ! » Mais cette action, toute blâmable qu'elle soit, n'est chez M. le duc d'Aumont que la suite d'une irritabilité nerveuse à laquelle il est en proie. Que pour les magistrats ce soit un homme opiniâtre, entêté à l'excès, soit ; mais un fou, un homme à interdire ! non, mille fois non, car en matière d'interdiction on ne peut procéder par fin de non recevoir, et admettre que le refus de répondre équivale à une réponse empreinte de déraison et d'imbécillité. »

M<sup>e</sup> Paillet, après avoir repoussé les avis de famille comme étant, disait-il, l'œuvre de mandataires qui, en réalité, n'agissaient que sous les inspirations de M. le duc de Villequier, opposait ce dernier à lui-même, et cherchait dans des lettres émanées de sa plume la preuve qu'à une époque récente, loin d'approuver les poursuites en interdiction dirigées contre son père, il s'en indignait hautement. « Il faut donc, disait-il, attribuer sa conduite actuelle à de détestables conseils et au désir qui le dévore d'arriver à une tuerie et à une administration de biens qui est toute son ambition. M. le duc de Villequier reproche à son père ce qu'il appelle une mauvaise administration. Si, en effet l'état de fortune de M. d'Aumont s'est trouvé quelque peu compromis, ne faut-il pas accuser la partie de cette gêne qui, après tout, n'est que momentanée, la conduite de M. le duc de Villequier vis-à-vis de son père, les oppositions sans nombre dont il a frappé ses biens, et les saisies mobilières qu'il n'a pas craint de faire pratiquer sur lui pour des exécutoires de dépens ? Et d'ailleurs, s'il fallait parler de mauvaise administration et de dissipation, M. le duc de Villequier aurait-il bonne grâce à le faire ? Ne craindrait-il pas qu'à bon droit nous nous portassions reconventionnellement demandeurs contre lui ? »

M<sup>e</sup> Paillet termine en demandant une enquête, seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité, et en invoquant un certificat donné par M. le docteur Auvity, médecin de M. le duc d'Aumont. « Si tout le monde, dit-il, ne parvient pas jusqu'à M. le duc d'Aumont, son médecin, au moins, est un des privilégiés, et il atteste que s'il a reconnu chez lui une irritabilité nerveuse poussée à un haut degré, jamais il n'a constaté aucun fait prouvant la déraison ou l'imbécillité ; or, le témoignage de M. Auvity n'est-il pas d'une importance bien grande dans la cause ? »

M<sup>e</sup> Glandaz après être revenu sur les délibérations de famille et les refus de répondre, s'attache à repousser les dernières attaques dont son client a été l'objet. Tout ce qu'on a dit sur la conduite de M. le duc de Villequier et sur ses dissolutions n'est qu'une horrible calomnie. M. le duc de Villequier ne craint pas de mettre l'état de sa fortune sous les yeux du Tribunal, et de faire la preuve que ses dépenses sont loin d'être excessives. M<sup>e</sup> Paillet : Eh ! mon Dieu, nous ne demandons pas votre interdiction.

M<sup>e</sup> Glandaz : Non, mais il a été répandu un libelle qui contredit un état de nos affaires dressé d'après les bases les plus fausses.

Le Tribunal, après quelques mots de réplique de M<sup>e</sup> Paillet, déclare que la cause est entendue.

A huitaine, M. de Gérard, substitut de M. le procureur du Roi, donnera ses conclusions.

cieux balayeur exiger 2 fr. 50 c. Cette exorbitante prétention ame-

Un emprisonnement et une amende furent prononcés contre l'immodéré balayeur, qui se permit bien d'échapper à la peine.

— VALENCIENNES 12 novembre. — Le sieur François D..., rece-

Voici comment il agissait pour cacher ses infidélités. Il délivrait au contribuable une quittance exacte des droits payés, mais il portait au registre-souche une somme inférieure à celle qu'il avait perçue.

Quand les soupçons du maire de la commune ont été éveillés, il a été facile d'acquiescer la preuve du détournement en rapprochant du registre-souche les quittances qu'il a été possible de recueillir entre les mains des contribuables.

La disparition du registre de 1836 a rendu impossible de plus amples vérifications, et cette circonstance avait attiré l'attention de la chambre du conseil qui a cependant dans son ordonnance écarté, faute de preuves, le chef de suppression d'actes publics.

La preuve matérielle des faits et l'aveu du prévenu ne permettaient à la défense de discuter que la quotité de la peine. M<sup>e</sup> Desruenne a fait valoir les bons antécédents du prévenu qui, dans ses fonctions de clerc de paroisse et de trésorier de fabrique, avait toujours mérité l'estime publique.

Le Tribunal a condamné François D... à six mois d'emprisonnement et à 40 fr. d'amende.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 novembre, insérée au *Moniteur*, la Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le mardi 27 décembre 1836.

— Le conseil de l'Ordre des avocats s'est assemblé pour entendre le rapport relatif à l'affaire de M<sup>e</sup> Dupont. La délibération a été continuée à lundi prochain.

Tous les membres du conseil étaient présents, à l'exception de M<sup>e</sup> Berryer.

— On lit dans le *Messenger* : « Au moment de mettre sous presse, on nous annonce la double saisie du *Siècle* et de *l'Estafette*, saisie motivée, nous assure-t-on, par la reproduction de quelques passages du journal *la France*, dans lesquels se trouvaient les deux qualifications de *roi* et de *reine*, appliquées au duc et à la duchesse d'Angoulême. »

— L'audience des appels correctionnels de la Cour royale s'est ouverte aujourd'hui par des causes affligeantes relatives à des inculpations de vols commis par de très jeunes enfants. Acquittés sur la question de discernement, ces enfants devaient être conduits pendant plusieurs années dans une maison de correction. Le jeune Gaillon réclamé par son père lui a été rendu. Les petits Bonnaire, au lieu de rester détenus jusqu'à l'âge de 20 ans, demeureront dans la maison de correction, l'un pendant trois, l'autre pendant quatre années.

— La seconde session des assises de novembre a commencé aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau.

M. le baron de Prulay et M. Peigné, jurés, ont été rayés de la liste pour cause de changement de domicile.

M. Bordet, nommé juge-de-peace à Nanterre, a été également rayé, comme remplissant des fonctions incompatibles avec celles de juré.

M. Collardeau Duhaume a été excusé pour cause de surdité ; M. Lemaire, comme n'ayant pas été légalement assigné, son domicile étant inconnu.

Enfin, il a été sursis à statuer sur la réclamation de M. Jutier, qui alléguait un état de maladie grave, jusqu'à ce que ce juré ait fait affirmer le certificat de son médecin devant le juge-de-peace de son arrondissement. Nous signalons de nouveau à MM. les jurés la nécessité de remplir cette formalité.

— Voici une contre-partie de la *Femme à deux maris* : il s'agit dans l'affaire qui se présente devant le Tribunal d'un mari à deux femmes. Le quasi-bigame cité devant la police correctionnelle, et qui a jugé à propos de faire défaut, est un garde municipal nommé Hirigoyen. Ce n'est pas une accusation de bigamie qu'il a à vider devant la justice, car ce fait n'est justiciable que de la juridiction supérieure des Cours d'assises : il n'est question que d'un détournement d'effets mobiliers.

M<sup>e</sup> Bouchez expose les faits de sa plainte. Il est aisé de voir que l'imagination de la plaignante s'est réchauffée au feu de la littérature moderne.

« J'étais, dit-elle, portière rue Gaillon, n<sup>o</sup> 3, fort heureuse dans ma petite loge, ne songeant pas certainement que mon petit mobilier pût faire envie à personne. Vous frémirez, Messieurs, en apprenant à combien d'odieuses manœuvres je fus en butte de la part du scélérat que je dévoue ici à la justice divine et humaine. M. Hirigoyen, que son uniforme devait recommander à ma confiance, s'insinua dans ma loge par d'agréables propos et des romans qu'il me prêtait pour charmer mes loisirs et me troubler l'imagination. Bref, je quittai ma loge, mon paisible cordon, mes petites habitudes, la paix de ma demeure, pour aller rue Mauconseil, avec le garde municipal qui m'avait amenée là en me promettant le mariage. Le jour même de l'installation, il se jette à mes genoux me disant : « Je suis un misérable, je ne puis l'épouser légitimement par la raison que je suis dans le joug de l'hyménée avec une femme légitime que je déteste, au reste, comme il n'est pas possible. » Naturellement, moi, je fonds en larmes, voyant le précipice où l'erreur m'avait conduite. Lui me console et me mène chez un huissier de ses amis, où l'homme de loi rédige une pro-

messe de mariage conditionnelle, qu'il s'engageait à réaliser aussitôt après la mort de la créature exécrée à laquelle était unie sa destinée. Je m'y fie, infortunée que j'étais ! Il s'impatrouise dans mon local, et quelques jours après, rentrant chez moi, je trouve tout déménagé. J'ai appris que sa légitime l'a assisté dans ce pillage. D'où il résulte que je les enveloppe tous les deux dans ma plainte. »

Plusieurs témoins viennent déposer à l'appui de la plainte de la demoiselle Bouchez. Le Tribunal, donnant défaut contre Hirigoyen et sa femme, les condamne à 3 mois de prison, 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

— Par un beau jour de cet été, M<sup>me</sup> Deruels se promenait au bois de Boulogne, suivie de son fidèle *Love*, superbe chien de Terre-Neuve, lorsque deux Messieurs s'emparent violemment de cet animal, que l'un d'eux prétend lui appartenir. Après une discussion assez vive, dans laquelle intervient le maire d'un village voisin, le chien est, on ne sait trop pourquoi, adjugé provisoirement au ravisseur, qui laisse son nom et son adresse entre les mains de l'autorité.

Force fut donc à M<sup>me</sup> Deruels de faire assigner M. Gaudry devant M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, à fin de restitution du chien, sinon en paiement de 100 fr. pour en tenir lieu. En formant cette demande, M<sup>me</sup> Deruels était loin de prévoir les tribulations judiciaires auxquelles elle s'exposait. En effet, à la première audience, on lui opposa le défaut de pouvoir de son mari ; à la huitaine suivante, elle en avait bien un, mais il n'était pas enregistré. Plus tard, le défendeur ne s'étant point présenté, le Tribunal donna défaut contre lui, et le condamna à restituer le chien ou à payer 100 fr. Sur l'opposition, les parties revinrent à l'audience, et la cause s'engagea contradictoirement après trois mois de remises successives.

Chacun soutient être propriétaire du chien ; M<sup>me</sup> Deruels l'a acheté d'un marchand, et se retranche dans les dispositions précises de l'article 2280 du Code civil ; elle invoque d'ailleurs sa possession qui la dispense de toute preuve.

M. le juge-de-peace ordonne la comparution du marchand de chiens ; de son côté, M. Gaudry demande à prouver, par témoins, que l'animal, élevé par lui, lui a été volé à une époque qu'il précise.

Les dépositions faites à l'audience sont tellement contradictoires, que la religion du magistrat est loin d'être éclairée. Enfin, il ordonne que le chien sera amené, *en personne*, à la barre. Cette dernière mesure semblait devoir terminer l'instruction ; aussi, au jour indiqué pour la comparution du chien, l'auditoire est-il rempli de curieux amenés par la nouveauté du spectacle ; mais la foule est bien désappointée lorsque le défendeur exhibe un certificat délivré par M. André, médecin de chiens, constatant que *Love*, qui se nomme maintenant Castor, est atteint d'une maladie qui l'empêche de paraître en justice.

La cause, remise de quinzaine en quinzaine, est enfin venue utilement à l'audience du 9 de ce mois. Le chien rétabli de son indisposition, y est amené. Mais hélas ! *quantum mutatus ab illo !* Ce n'est plus ce beau chien de Terre-Neuve, au poil luisant, à l'œil vif, à la démarche fière ; c'est un animal étique, dépourvu de ses belles soies noires, à la tête basse, à l'œil mourant ; son apathie est telle, qu'il ne reconnaît plus personne, ni M<sup>me</sup> Deruels, ni M. Gaudry.

Dans cet état de la cause, M. le juge-de-peace, vu les dispositions de l'art. 2280 du Code civil, ordonne que le chien demeurera à M. Gaudry, à la charge par lui de payer à M<sup>me</sup> Deruels la somme de 80 fr.

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* qui n'ont pas manqué de prendre intérêt aux tribulations du chef de cuisine Habelot (Voir notre numéro du 27 octobre), apprendront avec plaisir qu'il vient de gagner son procès. On se rappelle que son patron, M. Grand, restaurateur, en le congédiant, avait écrit sur son livret qu'il était *sale et négligent*, et qu'il s'était *mal comporté chez lui* ; et qu'en réparation du dommage à lui causé par ces énonciations, dont la dernière surtout pouvait donner lieu aux plus fâcheuses interprétations, il avait assigné son maître en paiement de 100 fr. de dommages-intérêts.

« La première vertu d'un cuisinier, avait dit M. Grand dans sa plaidoirie, c'est la propreté. » Aussi, le demandeur s'appuyait-il sur ce même aphorisme de l'art culinaire pour démontrer le tort que les épithètes de *sale et négligent* avaient dû lui occasionner.

M. le juge-de-peace du 2<sup>e</sup> arrondissement, dans son audience du 9 novembre, a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'aux termes des lois et réglemens de police, les maîtres ne peuvent inscrire sur le livret de leurs ouvriers autre chose que cette mention : Entré le... sorti le... ; que la mention inscrite par Grand sur le livret de Habelot, lui a porté un préjudice, pour raison duquel il lui doit réparation ;

« Ordonne que Grand ratera ladite mention, et le condamne en 10 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

— L'une des dernières nuits, une patrouille de la garde nationale passant rue du Faubourg-St-Antoine, arrêta trois individus qui semblaient être à la poursuite d'un homme et d'une femme. Pressés de s'expliquer, ils répondirent qu'ils étaient accourus au contraire pour protéger cette femme contre les insultes d'un homme qui s'obstinait à la suivre. La patrouille se contenta de l'explication, les laisse libres, et poursuit son chemin. Quelque temps après, la patrouille rencontre un fiacre d'où sortaient les cris : « Oh ! oh ! gardes nationaux, soldats inutiles ; c'est donc ainsi que vous laissez échapper les voleurs ! » Les gardes nationaux s'élançant alors à la poursuite du fiacre et le forçant de s'arrêter. Trois hommes en descendent ; ils sont aussitôt reconnus pour ceux qui, un instant auparavant, avaient été interrogés par la patrouille. Conduits au corps-de-garde, ils ont déclaré se nommer Trinelle, Met et Chauvin, et se sont dits employés chez le sieur Vidocq. Ils ont été déposés à la Préfecture de police. Deux d'entre eux sont des reclusonnaires libérés.

— Hier, en faisant, à l'hospice de la Salpêtrière, la visite dans les bâtimens occupés par les femmes aliénées, on a trouvé derrière un rideau la femme Richard accrochée plutôt que pendue à l'espagnolette d'une fenêtre qui n'était élevée qu'à la hauteur de trois pieds au dessus du sol. Cette malheureuse avait cessé de vivre ; elle n'était entrée à l'hospice que depuis peu de jours.

— BRUXELLES, 15 novembre. — La haute Cour militaire a statué sur l'appel des lanciers Van Cœli et Martin, tous deux âgés de 21 ans, condamnés à mort par le Conseil de guerre du Brabant, du chef de première désertion avec insubordination et voies de fait envers leur supérieur en grade, le brigadier Taymans. La Cour a confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, mais, attendu les circonstances très-atténuantes, a réduit la peine à quinze ans de brouette avec déchéance du rang militaire.

— On connaît la répugnance des Indous à se nourrir de la chair des animaux. Dans plusieurs castes, ce serait, non pas un péché, mais un crime irrémissible de se nourrir de viande de bœuf ou de vache. Il paraît que là comme ailleurs ces scrupules

cèdent à diverses considérations. Les médecins d'un radjepon, chef militaire d'un haut grade, lui ont prescrit, pour se guérir d'une maladie de langueur, de se faire appliquer successivement sur la poitrine le cœur et le foie d'une vingtaine de petits enfans. Le radjepon habite près de Bombay un bourg considérable où se trouve un *pettah*, ou école publique. Trois ou quatre enfans de villageois ayant disparu, des bruits sinistres se sont répandus. Ils semblent avoir été confirmés par la découverte dans une mare du cadavre d'un enfant de quatre ou cinq ans dont on avait ouvert les entrailles pour en extraire le foie et le cœur. La justice a fait des informations qui ne paraissent pas avoir eu de résultat. Les parens alarmés enferment leurs enfans et ne les laissent plus aller à l'école. Tel est le récit de la *Gazette de Calcutta*. La *Gazette de Bombay* prétend que ces meurtres auraient été commis pour guérir, non le radjepon lui-même, mais sa femme, atteinte d'une maladie incurable.

— Une enquête judiciaire à Londres vient de constater la mort d'un célèbre banquier, Richardson, âgé de 70 ans et qui a gagné 40,000 livres sterling (plus de 100,000 fr.) à montrer des marionnettes. Quoiqu'il se fût fait bâtir une magnifique maison de campagne dans Hongmonger-Lane (L'avenue du marché aux chevaux), il n'y a couché que la veille de sa mort. Sa manie était de ne pas quitter l'énorme charriot portant son théâtre et ses acteurs de bois. Un lit de camp dressé dans le parterre lui paraissait plus commode que l'édredon le plus moelleux. Il commençait à n'avoir plus de volonté à lui lorsqu'il s'est laissé transporter hors de son charriot. Pour toute compensation il a demandé qu'on lui servit un bifteck au lieu des médicamens nausabonds qui lui étaient prescrits. Comme il était abandonné des médecins, on a satisfait à ses desirs ; il est mort une demi-heure après ce repas indigeste.

— Il n'y a point à Londres, comme à Paris, de bibliothèque publique ouverte indistinctement à tous les hommes studieux ; il faut de puissantes recommandations pour être admis à celle du Musée britannique. M. Robert Hinch en avait obtenu l'entrée sur la recommandation même du lord-maire. On ne tarda pas à découvrir que par une inexplicable bazarrière il mutilait les ouvrages qui lui étaient confiés. Sir Henry Haver, l'un des bibliothécaires, l'a surpris au moment où il mettait dans sa poche une nouvelle feuille arrachée à la collection du *Morning-chronicle* pour l'année 1814 : il en manquait déjà deux autres dans le même volume.

Arrêté et conduit au bureau de police de Malborough-Street, M. Robert Hinch a dit qu'il n'avait coupé les trois numéros que pour se livrer plus commodément chez lui à des recherches historiques, mais qu'il mettrait tous ses soins à se procurer au bureau du *Morning-Chronicle* les numéros qu'il avait dérobés, et il a sollicité l'indulgence de M. Dyer, magistrat.

La femme de M. Robert Hinch s'est présentée tout en pleurs et a demandé à dire en particulier, au magistrat, quelques mots sur la cause qui a pu porter son mari à une aussi étrange action.

Le magistrat n'a point accordé l'entretien qu'on lui demandait. Agréant le repentir et les promesses du délinquant, il l'a condamné à payer une amende d'une livre sterling.

— Ce n'est pas seulement dans notre capitale qu'il se trouve des aventuriers faisant payer très-cher un crédit qu'ils n'ont pas. Un homme d'affaires, à Londres, a été amené au bureau de police de Hatton-Garden sur les plaintes portées par ses nombreuses dupes.

M. Wells, *attorney* ou avoué, aurait dû être plus qu'un autre en garde contre des embûches aussi grossières. Il a cependant remis dix livres sterling pour l'entremise de l'agent d'affaires dans un prêt de 800 livres sterling sur hypothèque.

Le même homme d'affaires avait promis une place de messenger de la Chambre des communes, et il s'était fait donner 5 livres sterling à compte sur 50 livres. Il avait extorqué d'un autre client 100 livres sterling pour la magnifique place de premier commis de la trésorerie, aux appointemens de 300 livres sterling. Aucune de ces places n'était vacante.

Quand les victimes avaient une foi plus robuste, l'homme d'affaires imaginait les moyens les plus étranges pour tenter leur cupidité. Un jeune homme s'était adressé à lui pour obtenir soit un boa emploi, soit un mariage avantageux. « J'ai votre affaire, lui dit l'agent matrimonial, vous n'aurez pas besoin de chercher un emploi, je vous donne une demoiselle jeune et jolie, bien faite et dotée de 2,000 liv. sterling (50,000 fr.) de rentes. Les parens ne tiennent nullement à la fortune, ils n'exigent dans leur gendre qu'un physique agréable, une moralité à toute épreuve, une excellente éducation et un heureux caractère ; vous me paraissez réunir ces conditions au suprême degré. »

Le jeune homme enchanté avance 15 livres sterling pour les frais d'une soirée que doit donner une certaine dame chez qui aura lieu la première entrevue. Il se commande une toilette *fashionable*, et vient au jour fixé trouver l'homme d'affaires qui doit le conduire au rendez-vous. « Il faut d'abord, lui dit l'agent matrimonial, que je vous mette au courant d'une petite difficulté qui se présente, et dont on m'a fait part ce matin seulement. La future est jolie, et plus riche peut-être que je ne vous l'ai dit, car elle a les plus belles espérances ; mais il y a un revers de la médaille et le voici... La demoiselle, fort bien élevée, dans un de nos meilleurs pensionnats, s'est cependant laissée séduire sous promesse de mariage par un lord immensément opulent, qui n'a pu l'épouser, étant lui-même engagé dans une première union. C'est ce lord qui la dote, sous la condition que le mari reconnaîtra, comme légitime, l'enfant que la jeune personne mettra au monde d'ici à quelques mois. Voyez si vous avez le courage de vous enrichir par un pareil moyen. »

Le jeune homme, après beaucoup d'hésitation, consentit à surmonter sa juste répugnance.

L'agent feignait de se disposer à conduire sa dupe à l'entrevue, lorsqu'il reçut d'un messenger aposté d'avance, une lettre *confidentielle*. On y parlait en termes énigmatiques, d'un événement inopiné qui suspendait pour le moment tous projets de mariage. La jeune demoiselle ayant fait une fausse couche, n'avait plus besoin de chercher un père pour son enfant. Il n'était pas question de rendre les 15 livres sterling payées pour les préparatifs de la soirée.

Ces faits et plusieurs autres du même genre ont constamment excité l'hilarité de l'auditoire pendant deux séances.

M. Laing, magistrat, a ordonné la comparution d'autres témoins pour une prochaine audience.

— Nous avons déjà fait connaître que les assurances contractées par la *Banque philanthropique*, rue de Provence, 26, pendant le mois de juillet, s'étaient élevées à 332,453 fr. 65 c.

Les assurances recueillies pendant les mois d'août et de septembre, se sont élevées à 665,256 95

Ce qui porte le trimestre à 997,710 fr. 60 c. Ces opérations ont valu aux pauvres une prime de 2,494 27

— MM. les porteurs d'actions de la société en commandite *Furne et Co* sont prévenus que le semestre d'intérêt échu le 15 courant, sera payé au bureau ouvert sur le vu des actions au siège de la société, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 33.

Le journal le *Monde*, que nous annonçons aujourd'hui, paraîtra à partir du 16 courant. Cette feuille, dont le but est de substituer un *cosmopolite*



Utilisme éclairé à un nationalisme exclusif, est dirigée par M. Pistor, et compte au nombre de ses rédacteurs les écrivains les plus distingués de la France, de l'Allemagne et l'étranger.

Le journal le Monde ne perdra pas de vue que la France est le foyer de la vie politique, et que c'est elle qui a la glorieuse mission d'initier les autres peuples au progrès; mais il n'en fera pas moins une large part aux diverses nationalités, et sera une espèce d'arène pacifique où viendront se discuter tous les intérêts européens et toutes les idées civilisatrices. Nous croyons qu'un brillant avenir est destiné à la haute et féconde

pensée dont le Monde se fera l'organe, et les noms de ses rédacteurs nous garantissent que le noble but de cette entreprise sera atteint. (Voir aux Annonces.)

— Sous le titre de Campagnes et croisières dans les états de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade, on vient de mettre en vente, aux salons littéraires de la rue des Beaux-Arts, un ouvrage qui renferme sur cette partie du Nouveau-Monde des détails du plus haut intérêt. Naturellement observateur, l'auteur, officier anglais de distinction, et qui combattit pendant treize ans dans ces contrées lointaines jusqu'à l'expulsion définitive des

Espagnols, l'auteur met à profit sa position favorable pour publier sur les mœurs et le caractère des populations indigènes des notions d'autant plus précieuses qu'elles sont entièrement neuves. Quand même ce livre curieux ne contiendrait que la relation des expéditions de terre et de mer dans cette période de treize ans de guerres continuelles, il serait encore assuré d'exciter très vivement l'intérêt de toutes les classes de lecteurs.

Il est orné d'un beau portrait de Bolivar et d'une carte de la Colombie. (Voir aux Annonces.)

CHARLES GOSSELIN et C<sup>e</sup>, rue St-Germain-des-Prés, 9, éditeurs des OEuvres complètes de Walter Scott, Cooper, Lamartine, Chateaubriand, Byron, l'Encyclopédie Nouvelle, etc., etc.

MISE EN VENTE de la TROISIÈME LIVRAISON

# JAPHET A LA RECHERCHE D'UN PÈRE,

DES OEUVRES COMPLÈTES du CAPITAINE MARRYAT.

PAR LE CAPITAINE MARRYAT, auteur de JACOB FIDÈLE, PIERRE SIMPLE, etc., etc. — Traduit par DEFAUCONPRET. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

## MÉMOIRES DE LUCIEN BONAPARTE, PRINCE DE CANINO.

SECONDE ÉDITION, TOME PREMIER. — PRIX : 8 FRANCS.

Sous presse :

**M. LE MIDSHIPMANN AISÉ,**  
Par le capitaine MARRYAT. Deux volumes in-8°.

**EXCURSIONS D'UNE FAMILLE AMERICAINE EN SUISSE.**  
Par COOPER. Trois volumes in-12.

**LETtres SUR L'AMÉRIQUE DU NORD,**  
Par MICHEL CHEVALIER. Deux volumes in-8°.

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
65 fr. pour un an;  
35 fr. pour six mois;  
18 fr. pour trois mois.

POUR PARAÎTRE LE 15 COURANT :

# LE MONDE

PRIX DE L'ABONNEMENT POUR L'ÉTRANGER :  
81 fr. pour un an;  
43 fr. pour six mois;  
22 fr. pour trois mois.

JOURNAL QUOTIDIEN, CONSACRÉ A LA POLITIQUE, A LA LITTÉRATURE, AUX SCIENCES, AUX INTÉRÊTS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, Dans le grand format,

SOUS LA DIRECTION DE M. F.-L. PISTOR, DOCTEUR EN DROIT. — LES BUREAUX DU JOURNAL SONT A PARIS, RUE MONTMARTRE, 39.

**SPECIALITÉ POLITIQUE DU JOURNAL.** — Le MONDE sera une arène ouverte à toutes les idées, une espèce de congrès intellectuel où tous les peuples auront leur avocat et même leur représentant. Etudier consciencieusement les institutions, les mœurs et les littératures de toutes les nations, substituer un cosmopolitisme éclairé au nationalisme exclusif qui comprime l'essor de toute idée de progrès général; en d'autres termes hâter le développement des forces intellectuelles et matérielles de la société, en dirigeant leur action vers un même but de civilisation, tel est le symbole politique des rédacteurs du MONDE.

La polémique du journal, toute de principes et nullement personnelle, ne sortira jamais des bornes des convenances et de la légalité. Le MONDE aura des correspondants attirés dans les villes les plus importantes de l'Europe, notamment à Londres, à Madrid, à Lisbonne, à Constantinople, à Saint-Petersbourg, à Vienne, à Munich, à Berlin, etc., etc. Il en aura également à Alger, à Smyrne, en Egypte et aux Etats-Unis.

**SPECIALITÉ LITTÉRAIRE.** — Le journal fera une part égale à la littérature et à la politique. Le feuilleton du MONDE sera des plus piquants et des plus variés. Toutes les littératures étrangères y seront représentées par les diverses célébrités contemporaines. Compte rendu des pièces de théâtre, des séances de l'Académie des sciences, des livres français et étrangers, critique philosophique, études historiques, documents inédits, articles de voyages, descriptions, mœurs pittoresques, nouvelles, fragments de mémoires, travaux sur l'agriculture et la marine, etc., tout aura sa place dans les colonnes du MONDE. Ainsi l'homme politique, l'artiste, le savant, y trouveront la satisfaction de leurs besoins intellectuels.

**RÉDACTEURS.** — Pour réaliser le but cosmopolite que se propose la direction du MONDE, elle a dû s'assurer le concours d'un grand nombre de notabilités politiques et littéraires; elle a déjà obtenu l'adhésion empressée des personnes suivantes :

MM. Ampère, professeur à la faculté des lettres; Ballanche; Bowring, membre du parlement anglais; Carnot, ancien directeur de la Revue Encyclopédique; David (Emeric), de l'Institut; Denis (Ferdinand) auteur de Luis de Souza, etc; Didier (Charles); Fauriel, prof. à la faculté des lettres; Gans, prof. d'histoire et de législation à Berlin; Gozlan (Léon); de Klenze, président du conseil d'architecture à Munich; Lerminier, professeur à la faculté des lettres; Marmier (Xavier); Michelet, prof.-seur à la faculté des lettres; Mittermaier, président de la chambre des députés de Bade et professeur à Heidelberg; Rotteck député du duché de Bade; Raoul-Rochette, de l'Institut; Senancour, auteur d'Obermann; Spiker, bibliothécaire du roi de Prusse; Thierry (Augustin); Thiersch, conseil-

ler suprême de l'instruction publique, à Munich; Wlker, membre de la chambre des députés de Bade, etc., etc.

**CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.** — Les 400 premières actions étant placées, la Société a été définitivement constituée.

**AVANTAGES DU GRAND FORMAT.** — L'étendue du format du MONDE permettra de publier tous les jours un feuilleton, de faire une large part aux nouvelles étrangères, à la correspondance, aux débats des chambres et des tribunaux, aux faits divers, de citer les articles les plus importants des autres feuilles, enfin de publier un bulletin commercial quotidien.

**BON MARCHÉ.** — Après avoir calculé tous les frais matériels et de rédaction de l'entreprise, l'administration du MONDE a vu qu'elle pouvait fixer l'abonnement à 65 FRANCS sans s'exposer à des chances fâcheuses. Ce chiffre concilie les exigences nouvelles avec les intérêts bien entendus du journal.

**OSERVATIONS.** — La spécialité du MONDE, qui s'adressera au public étranger aussi bien qu'au public français, ouvrira à cette feuille de nombreux débouchés que la presse française n'a pas encore exploités.

L'établissement d'agents intéressés, tant en France qu'à l'étranger, sera un puissant moyen de propagation.

L'adhésion et le concours de plusieurs hommes haut placés dans l'opinion publique, et recommandables autant par leur expérience des affaires que par leur position brillante, sont la meilleure garantie de la moralité de l'entreprise.

La plus saine économie présidera à l'administration.

La modicité du prix d'abonnement assure au journal une grande popularité, c'est-à-dire un succès d'estime et d'argent.

**LE BANQUIER DE LA SOCIÉTÉ EST M. DELAMARRE-MARTIN-DIDIER, RUE DES JEUNEURS, 7.**

Extrait de l'ACTE DE SOCIÉTÉ, passé le 6 août 1836, devant Me CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, 13, enregistré et publié conformément à la loi.

La Société est en commandite; elle est formée pour trente années à partir du 15 du présent mois.

Le directeur-gérant est M. F. L. PISTOR, dont les opérations seront contrôlées par un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires.

Le fonds social est de 600 mille fr. Il est divisé en 1,200 actions de 500 fr. chacune; néanmoins, il a été expressément convenu entre les fondateurs de l'entreprise, et la direction en prend l'engagement formel, de ne point émettre plus de 800 actions, c'est-à-dire pour la

somme de 400,000 francs. Les quatre cents dernières actions ne pourront être émises que par suite d'une autorisation expresse de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil de surveillance.

Les actions sont nominatives ou au porteur; les nominatives sont transmissibles par voie de simple endossement.

Le montant des actions est payable moitié dans les huit jours de l'engagement, un quart trois mois après, le dernier quart deux mois après la date de l'échéance du second paiement.

Deux actions donnent droit à un abonnement gratuit de trois mois, quatre actions à un abonnement de six mois, et ainsi de suite jusqu'à quarante actions qui valent un abonnement perpétuel. Huit actions donnent droit à l'admission aux assemblées générales, seize actions à l'admission au conseil de surveillance.

L'intérêt des actions est fixé à 6 0/0 par an, payable tous les 6 mois.

### Constitution définitive de la Société.

Les quatre cents premières actions étant placées, la Société est définitivement constituée conformément à l'art. 5 de l'acte social.

Les soumissions d'actions devront être adressées à M. PISTOR, au bureau du journal, rue Montmartre, 39, ou à M. DELAMARRE, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Elles devront être formulées comme suit :

Je soussigné, demeurant à [adresse], déclare m'intéresser dans l'entreprise du journal le MONDE, en qualité d'Actionnaire commanditaire, pour une action de cinq cents francs, dont je m'engage à verser le montant entre les mains du banquier de la Société, moitié dans les huit jours de mon engagement, un quart trois mois après, le dernier quart deux mois après la date de l'échéance du 2<sup>e</sup> paiement.

A le (Signer lisiblement.)

Les demandes d'abonnement devront être accompagnées d'un bon à vue sur Paris, ou d'un mandat sur la poste, et seront ainsi conçues :

Je soussigné, demeurant à [adresse], déclare souscrire pour un abonnement de [durée] mois, au journal le MONDE, dont le prix est de soixante-cinq francs par année pour Paris et les départements.

A le (Signer lisiblement.)

6, rue des Beaux-Arts, aux Salons littéraires, au 1<sup>er</sup>.

# EN VENTE : CAMPAGNES ET CROISIÈRES

DANS LES ÉTATS DE VÉNEZUELA ET DE LA NOUVELLE-GRENADE;

Par un officier du 1<sup>er</sup> régiment de lanciers vénézuéliens. — 1 vol. in-8°, orné d'un portrait de Bolivar et d'une carte de la Colombie : 7 fr. 50 c. et 9 fr. par la poste. (Affranchir.)

## CHOU COLOSSAL

Toujours vert, nouvellement introduit de la Nouvelle-Zélande.

Ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, s'élève à une hauteur de 9 à 15 pieds; sa circonférence est de 15 à 26 pieds. Cette nourriture convient beaucoup au bétail et aux brebis. La semence se vend 1 fr. la graine avec les instructions, chez M. OBBY, rue Richelieu, 8, Paris. Adresser les demandes franco, avec mandat sur la poste.

**Erratum.** Dans la publication de la dissolution de la société H. Debergue, Sprafico et C<sup>e</sup>, parue feuille des 14 et 15 de ce mois, lisez LONGRAIRE au lieu de LONGRAVE.

### AVIS DIVERS.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ,**  
Avocat-avocat, rue Neuve-St.-Eustache, 36.  
A vendre à l'amiable, un FONDS de restaurateur, à deux francs, bien échalandé, situé près le Palais-Royal.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Schayé, agréé, rue Neuve-St.-Eustache, 36;  
2<sup>o</sup> à M. Jouve, rue du Sentier, 3.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FELIX HUET, AVOUE,**  
rue Feydeau, 22.  
Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Debière, notaire, à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.  
D'un fonds de limonadier-restaurateur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du Commerce et présentement sous celui de Café de la

Bourse, situé à l'angle de la rue Vivienne, sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 25, et de la rue des Filles-Saint-Thomas sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 15, ensemble le droit au bail et l'échalandage dudit fonds avec le mobilier, servant à son exploitation et les vins et liqueurs.  
La vente aura lieu le lundi 28 novembre 1836, deux heures de relevée.  
Les enchères seront reçues sur la mise à prix non compris le mobilier ni les vins et liqueurs, de 12,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements à  
1<sup>o</sup> M. Félix Huet, rue Feydeau, 22;  
2<sup>o</sup> M. Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 53;  
3<sup>o</sup> M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

**AVIS.** MM. les actionnaires de la société Lacroix et C<sup>e</sup>, sont prévenus, qu'aux termes de l'acte de ladite société, il y aura assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre prochain, rue de la Tour, 20. Pour y avoir droit, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

**OUVERTURE DU CAFÉ RICHELIEU.**  
M. Conte, attaché pendant dix-neuf ans,

comme premier garçon de fourneau au café Richelieu, que dirigeait M. Durand, vient de fonder un des plus jolis établissements de Paris, sous la même dénomination, boulevard des Italiens au coin de la rue Grange-Batelière. Cause efficiente de la réputation de son prédécesseur, il ne peut manquer de la maintenir pour son propre compte, au nouveau café Richelieu, dont l'ouverture a eu lieu dimanche dernier.

## MARIAGES.

Cabinet VILLIAUME, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. — Seul établissement qui existe depuis plus de trente ans, et qui se recommande par l'étendue de ses relations et la manière dont il est dirigé. (Franco.)

**ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.**  
Ancienne Maison de FOY et C<sup>e</sup>, r. Bergère 17.

**MARIAGES**  
Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

**LES DU 14 NOVEMBRE.**  
M. Vialot, rue Charlot, 39.  
M<sup>lle</sup> Louis, rue Bourbon-Villeneuve, 9.  
M<sup>me</sup> Baucher, née Chapelle, rue du Faubourg-Saint-Martin, 54.  
M. Perrod, mineur, cour Batave, 20.  
M<sup>me</sup> V. Belmont, née Chevalier, rue d'Enfer, 93.  
M<sup>lle</sup> Bauret, rue de la Tour-d'Auvergne, 8.  
M. Malibrant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Douin, née Poinot, rue Saint-Paul, 24.  
M<sup>lle</sup> Febvre, rue Bailleur, 6.

## TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CÉANCIERS.

Du jeudi 17 novembre.

Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, syndic. 12  
Rigault, md de vins, ancien aubergiste, nouvelle vérification. 12  
Vasseur, négociant, clôture. 12  
Chaperon, fabricant de boutons, concordat. 3  
Dame V<sup>e</sup> Pily, commerçante, vérification. 3  
Dame V<sup>e</sup> Leroy, md de la toilette, remise à huitaine. 3  
Du vendredi 18 novembre.  
Cuvillier fils, charron-carrossier, concordat. 10  
Hallot, md de bois, id. 10  
Beaussier, négociant en huiles, syndicat. 10  
Hanneton, md de nouveauté, vérification. 12  
Vouthier fils, négociant, délibération. 2  
Lemaignan, négociant, clôture. 2  
D<sup>lle</sup> Lacour, md de charbons, concordat. 2

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.  
Girard, fabricant de stores, le 19  
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le 19

Salleron, md tanneur, le 21  
Bousse, commissionnaire en marchandises, le 21  
Courvoisier, colporteur, le 23

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 novembre.  
Fréron, ancien marchand de vins à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 7 bis. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.  
Blondeau, horloger à Paris, rue St-Martin, 40. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.  
Du 11 novembre.  
Boot, marchand tailleur à Paris, rue Saint-Honoré, 255. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

## BOURSE DU 16 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> .
5% comptant...	105 65	105 85	105 65	105 65	105 65	105 65
— Fin courant...	105 90	106 5	105 90	106 5	105 90	106 5
5% comptant...	78 80	79	78 80	79	78 80	79
— Fin courant...	78 95	79 25	78 95	79 25	78 95	79 25
R. de Naples cpt.	98 10	98 30	98 10	98 30	98 10	98 30
— Fin courant...	98 40	98 45	98 40	98 45	98 40	98 45
Bons du Trés.	—	—	—	—	—	—
Act. de la Banq.	—	—	—	—	—	—
Obl. de la Ville. 1200	—	—	—	—	—	—
4 Canaux...	1195	—	—	—	—	—
Caisse hypoth.	757 50	—	—	—	—	—

BRETON.